

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170921

Dossier : A-58-17

Référence : 2017 CAF 196

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

FOREFRONT PLACEMENT LTD.

appelante

et

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 21 septembre 2017.
Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 septembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170921

Dossier : A-58-17

Référence : 2017 CAF 196

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

FOREFRONT PLACEMENT LTD.

appellante

et

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 septembre 2017.)

LE JUGE STRATAS

[1] Forefront Placement Ltd. interjette appel de l'ordonnance datée du 14 février 2017 de la Cour fédérale (le juge Southcott). La Cour fédérale a notamment interdit, à titre interlocutoire, à M. Lahey, un avocat radié, de représenter Forefront dans la demande dont elle est saisie.

[2] Forefront interjette appel de cette décision interlocutoire devant notre Cour. Notre Cour a rendu une ordonnance interlocutoire datée du 9 mai 2017 autorisant M. Lahey à représenter Forefront au moment de l'audition de l'appel en l'espèce. Il restait à notre Cour de décider à l'audition de l'appel si M. Lahey est autorisé à intervenir à titre d'avocat aux termes de l'article 11 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7.

[3] L'intimé soutient, entre autres choses, que le présent appel est exclu à titre de question interlocutoire aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 : voir l'alinéa 72(2)e).

[4] La première étape consiste à qualifier la demande de Forefront devant la Cour fédérale et à rechercher si, selon le texte de l'article 72 de la Loi, il s'agit d'une « mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi ». Le cas échéant, il s'agit alors d'une question interlocutoire soulevée en vertu de la Loi et, par conséquent, l'appel est exclu.

[5] Je note que le renvoi à « la présente loi » à l'article 72 comprend un règlement : voir le paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[6] Par sa demande devant la Cour fédérale, Forefront cherche à s'opposer au paiement des frais de 1 000 \$ visés par l'article 315.2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, ou à réduire la somme à payer. Elle soutient que cette disposition du Règlement est incompatible avec une disposition dans une Loi, à savoir le paragraphe 19(2) de la

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11 et qu'elle est, par conséquent, invalide.

[7] À notre avis, cette question relève de l'interdiction visée par l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il s'agit d'une affaire ou d'une question soulevée aux termes de la Loi.

[8] Forefront soutient avec insistance que la question dont nous sommes saisis est celle de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Nous rejetons cette thèse. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est un moyen invoqué uniquement dans une affaire ou une question qui, sur le fond, porte sur le fait d'éviter ou de réduire l'obligation de payer les frais visés à l'article 315.2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[9] Par conséquent, pour les motifs qui précèdent, la Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel en l'espèce. En conséquence, nous rejetterons l'appel avec dépens.

« David Stratas »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
François Brunet, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-58-17

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DU JUGE SOUTHCOTT DATÉE DU 14
FÉVRIER 2017, DOSSIER N^O T-1-17**

INTITULÉ : FOREFRONT PLACEMENT LTD.
c. LE MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 21 SEPTEMBRE 2017

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

M^e Timothy E. Leahy POUR L'APPELANTE

M^e John Loncar POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Forefront Placement Ltd.
Toronto (Ontario) POUR L'APPELANTE

Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada POUR L'INTIMÉ